



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2019

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 66

Votants : 77 (dont 11 procurations)

N° 29

**OBJET :**

**ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR**

**ADHESION A  
L'ASSOCIATION  
CAMPUS DES  
METIERS ET DES  
QUALIFICATIONS  
THERMALISME  
BIEN-ETRE ET  
PLEINE SANTE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : **18 DEC. 2019**

Publiée ou notifiée

le : **18 DEC. 2019**

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT (de la délibération n°1 à la n°34 et à partir de la délibération n°37) - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P. BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (à partir de la délibération n°11) - P. SEMET (de la délibération n°1 à la n°38 et à partir de la délibération n°42A/) – J.M. LAZZERINI – M. MORGAND – J.M. BOUREL – N. COULANGE (jusqu'à la délibération n°38) – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – J.D. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI (à partir de la délibération n°11) – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – E. GOULFERT - M. GUYOT (de la délibération n°1 à la n°41 et à partir de la délibération n°44) – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET - G. MAQUIN – C. MALHURET (à partir de la délibération n°11) – M. JIMENEZ – J.J. MARMOL (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°25) - S. FONTAINE (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°37) – MO. COURSOL - J.L. GUITARD - F. SKVOR – M. MARIEN - M.J. CONTE – C. LEPRAT – J.P. SALAT (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°37), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. P. COLAS à J. TERRACOL - B. BAYLAUCQ à J.S. LALOY – J.Y. CHEGUT à P. SEMET - MC. VALLAT à A. DAUPHIN – J. BLETTERY à N. COULANGE (jusqu'à la délibération n°38) – E. VOITELLIER à C. LEPRAT – Y.J. BIGNON à F. AGUILERA - MC. STEYER à C. MALHURET (à partir de la délibération n°11) - B. KAJDAN à J.L. GUITARD - J.J. MARMOL à C. GRELET (à partir de la délibération n°26) - S. FONTAINE à MO. COURSOL (à partir de la délibération n°38) - W. PASZKUDZKI à M. MORGAND – J.P. SALAT à C. BENOIT (à partir de la délibération n°38) - Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté et notamment ses compétences en d'enseignement supérieur mais aussi sa compétence en matière de santé et d'action sociale d'intérêt communautaire,

**Vu** la demande de l'association Campus des Métiers et des Qualifications Thermalisme Bien-Etre et Pleine Santé Auvergne Rhône Alpes portant sur l'adhésion de Vichy Communauté à ladite association, dont les statuts sont annexés à la présente délibération,

**Vu** l'examen par la commission n°1 du 14 novembre 2019,

**Considérant** les statuts associatifs sur lesquels reposent le Campus des Métiers et des Qualifications Thermalisme Bien-Etre et Pleine Santé, regroupant des établissements d'enseignement secondaire et supérieur, de formation initiale et continue et que le Campus est construit autour d'un secteur d'activité d'excellence correspondant à un enjeu économique régional, notamment en matière de Thermalisme, Bien-Etre et Pleine Santé,

**Considérant** que le projet Campus des Métiers et des Qualifications Thermalisme Bien-Etre et Pleine Santé a été labellisé et est porté par le Lycée Valéry Larbaud, l'Université Clermont Auvergne et le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes de Vichy, et qu'il s'inscrit pleinement dans le projet d'établissement du CREPS axé sur le développement économique du territoire,

**Considérant** l'intérêt que revêt l'association pour Vichy Communauté (à titre informatif le coût de l'adhésion pour l'année 2019 est de 100 €),

**Propose** au Conseil Communautaire :

- de valider l'adhésion de Vichy Communauté à l'association Campus des Métiers et des Qualifications Thermalisme Bien-Etre et Pleine Santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

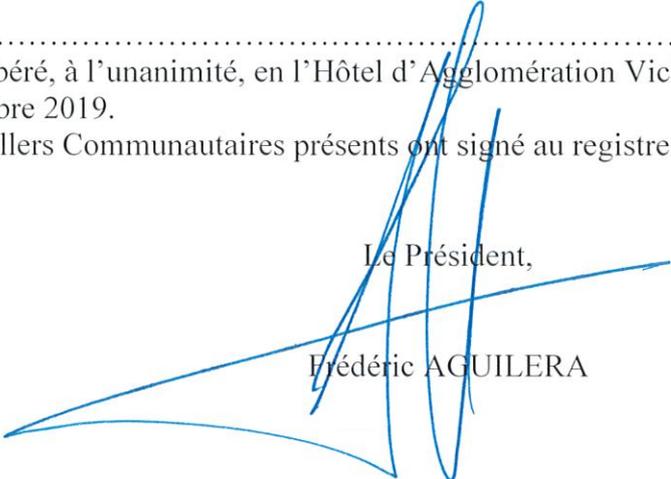
- approuve cette proposition,
- autorise M. le Président ou son représentant à verser annuellement la cotisation au Campus des Métiers et des Qualifications Thermalisme Bien-Etre et Pleine Santé en tenant compte des ajustements annuels éventuels,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,  
le 5 décembre 2019.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





**CAMPUS  
DES MÉTIERS  
ET DES  
QUALIFICATIONS**  
Thermalisme, bien-être  
et pleine santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

## **STATUTS CAMPUS DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS « THERMALISME, BIEN-ÊTRE ET PLEINE SANTÉ »**

### **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Campus des Métiers et des Qualifications Thermalisme, Bien-Être et Pleine Santé » dit CMQ Thermalisme, Bien-Être et Pleine Santé (CMQ TBEPS).

### **ARTICLE 2 – OBJET**

Cette association a pour objet, de :

- Devenir un laboratoire vivant, terrain d'expérimentation, pour la création des métiers thermaux de demain, grâce à l'aménagement de filières de formation et économiques relatives au bien-être de la personne, à la santé et à la prévention ;
- Structurer des parcours d'études les plus ambitieux possible pour les apprenants répondant aux attentes de compétences des entreprises de la filière ;
- Favoriser l'émergence de formations et solutions nouvelles répondant aux évolutions et aux innovations organisationnelles des entreprises de la filière. Toute formation et solution nouvelle émanant d'un adhérent de l'association devra recevoir l'aval de l'association pour s'en prévaloir ;
- Développer les échanges européens et internationaux des encadrants et apprenants ;
- Fédérer, dans une recherche de complémentarité et de mutualisation, les ressources et moyens des différents organismes de formation ;
- Engager des actions améliorant la visibilité des parcours de formation dans leur diversité, permettant une insertion professionnelle efficace et une adaptation des compétences tout au long de la vie ;
- Favoriser et accueillir, dans la mesure des places disponibles, au sein des organismes de formation et des entreprises, les apprenants engagés dans les parcours d'études proposés par le campus ;
- Animer et valoriser les actions du campus ;
- Développer des outils et ressources innovantes nécessaires à la formation des apprenants, voire des formateurs, et une information efficace à l'orientation ;
- Et plus généralement toute action se rapportant à ces activités.

L'ensemble de ces actions doit permettre de répondre à la demande du secteur économique et social autour du thermalisme, du bien-être et de la pleine santé en terme de formation de leurs personnels.

L'association doit également permettre, à l'ensemble des acteurs de la filière, de mieux se connaître, de mieux communiquer et de mieux cerner leurs périmètres respectifs d'actions et d'induire une synchronisation et une coordination des actions.

L'association permettra enfin de développer des actions partenariales avec les acteurs économiques.

### **ARTICLE 3 – SIÈGE**

Le siège associatif est fixé au lycée polyvalent Valéry-Larbaud – 8 boulevard Gabriel Péronnet – 03300 Cusset.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres experts ;
- Membres actifs ou adhérents ; dont les membres de droit.

Peuvent adhérer toutes personnes physiques, morales ou sections partageant le projet de l'association et ayant pour volonté d'y contribuer. Les personnes morales seront représentées par la personne physique assumant la fonction de direction ou son représentant, à hauteur d'une voix.

La qualité de membre expert est proposée par le conseil d'administration ou le président de l'association, après avis du bureau à toute personne physique dont la compétence est reconnue et dont la contribution aux missions de l'association est déterminante.

### **ARTICLE 6 – ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées par écrit.

### **ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS – DROIT DE VOTE**

Sont membres actifs ou adhérents tout organisme de formation, organisation, entreprise, association ou collectivité territoriale ayant une activité professionnelle ou connexe dans le secteur du thermalisme, du bien-être et de la pleine santé. Chaque membre est représenté

par son responsable ou suppléant qu'il aura mandaté pour siéger dans les différentes instances de l'association. Ils s'engagent à participer régulièrement aux travaux et instances de l'association. Ils prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant minimal est fixé par le bureau.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu ou qui rendent des services importants à l'association ; ils sont dispensés de cotisation (État honorifique).

Sont membres bienfaiteurs toute personne morale ou physique qui soutient financièrement l'association au-delà de la cotisation minimale annuelle fixée chaque année par le bureau.

Sont exemptés du versement d'une cotisation :

- Le Recteur de l'Académie du territoire ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le Directeur Opérationnel du Campus ;
- Les Membres Experts.

Chaque membre à jour de sa cotisation ou dispensé bénéficie d'un droit de vote en assemblée générale et en conseil d'administration pour ceux qui y siègent. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

### **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission. Tout membre peut se retirer de l'association. Ce retrait prend effet après réception d'un courrier recommandé adressé au siège de l'association.
- Le décès de la personne physique ou la radiation de la personne morale.
- La radiation prononcée par le président après avis du conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

La radiation pour motif grave est prononcée après avoir recueilli également l'avis du bureau et entendu le membre à l'encontre duquel il est envisagé de prendre une telle mesure. Le président est autorisé à prononcer l'exclusion avec effet immédiat ou interdire le renouvellement de l'adhésion, sans préjudice d'aucune sorte, à l'encontre de tout membre auteur d'une pratique fautive, par action ou omission, définie comme un manquement aux statuts, au règlement intérieur de l'association ou un manquement aux principes généraux de probité, de mesure, de discernement et de coopération devant prévaloir entre les membres de l'association.

Le membre concerné ne prend pas part au bureau statuant sur son cas s'il en est membre. L'intéressé aura été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Aucun remboursement de cotisation n'est possible.

### **ARTICLE 9 – AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions, regroupements ou fédérations par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres ;
- Les apports financiers dans le cadre de projets déposés au titre des projets d'investissement d'avenir ou de l'appel à fonds européens ;
- Les subventions de l'État et de toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ;
- Tous fonds publics ou privés ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois ou règlements en vigueur.

Le montant des cotisations est décidé par le bureau qui peut fixer des niveaux de cotisations propres en fonction de la nature de la personnalité de chaque membre (Personne morale de droit public, personne morale de droit privé, personne physique). Les cotisations sont dues pour une année civile et ne font pas l'objet d'un prorata temporis.

A titre transitoire et pour la seule année 2019, le montant de la cotisation est fixé par les présents statuts à la somme de 500 € pour les personnes morales de droit privé et les personnes physiques et à 100 € pour les personnes morales de droit public.

## **ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association s'inscrit dans les orientations définies par le comité d'orientation stratégique (COS) régional (BO n°46 du 13/12/2018).

L'association est dirigée par un conseil d'administration également appelé « comité d'orientation stratégique du campus » composé au plus de 13 membres :

7 membres de droit :

- Le Recteur de l'Académie du territoire ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Les personnes morales ou leurs représentants des 3 « têtes de réseau » du campus. A savoir :
  - L'Université Clermont Auvergne (UCA), Clermont-Ferrand ;
  - Le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) Auvergne-Rhône-Alpes / Vichy, Bellerive-sur-Allier ;
  - Le Lycée Valéry Larbaud, Cusset ;
- Le Directeur Opérationnel du campus.

6 autres membres :

- Six membres au plus, élus pour deux ans par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou représentants de chaque organisme de formation, organisation, entreprise, association ou collectivité territoriale adhérents de l'association. Ces membres sont rééligibles. Le renouvellement intervient chaque année par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Un seul pouvoir possible par membre du conseil.

La présence ou la représentation du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il sera dressé un procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire. Une feuille de présence sera émargée.

Tout membre du conseil qui, sans excuse ni pouvoir donné, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, envoyée par le secrétaire, orale ou écrite, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Toute personne susceptible, à titre d'expert, d'éclairer les débats du conseil d'administration, peut être invitée par le président de l'association.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer, en toute circonstance, la gestion courante de l'association qu'il représente.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais exposés par le Directeur Opérationnel du campus et occasionnés au titre de l'accomplissement de ses missions pour le compte de l'association sont remboursés sur justificatifs.

## **ARTICLE 12 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau ou encore appelé « comité de pilotage opérationnel effectif du campus » composé de :

- Un(e) président(e) et deux ou trois vice-président(e)s\* ;
- Un(e) secrétaire ;
- Un(e) trésorier(e) ;
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e) (si jugé nécessaire par le conseil d'administration),
- Des éventuels membres experts.

\* Les personnes morales « têtes de réseau » sont de droit vice-président(e)s. Ceci n'exclut pas leur candidature à la présidence.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit une fois par trimestre et toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président envoyée par le secrétaire orale ou écrite, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Rôle des membres du bureau :

- Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile par délégation du conseil d'administration, et l'administre, assisté des membres du bureau. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il donne obligatoirement délégation de signature au trésorier. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les convocations et les procès-verbaux. Il assure l'exécution des formalités.
- Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes et effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Si le Directeur Opérationnel du campus n'occupe aucune fonction dans le bureau, il est invité aux réunions de ce dernier au cours desquelles son avis est sollicité. Il ne peut occuper la fonction de président.

Le bureau fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites et bénévoles.

### **ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il soit.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Les comptes annuels sont clos au 31 décembre et les exercices de l'association sont calés sur le rythme d'une année civile.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs possible est fixé à un.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret en cas de demande, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le nombre de pouvoirs possible par membre présent est fixé à un. L'ensemble des membres présents doit constituer le quart au moins des membres de l'association. Une feuille de présence sera émarginée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

#### ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

#### ARTICLE 16 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 13 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

#### ARTICLE 17 – DISSOLUTION

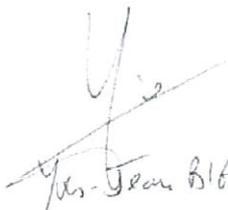
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Cusset, le 26 Juin 2019.

Laetitia PICARD, Trésorière



Matthieu CLODOUÉ



Yves Jean BLAUDON, Expert.



Acc. présidenteur  
Martine EMO.

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 29 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05/12/2019

Objet de l'acte : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - ADHESION A L'ASSOCIATION CAMPUS  
DES METIERS ET DES QUALIFICATIONS THERMALISME - BIEN-ETRE ET  
PLEINE SANTE

.....

Date de décision: 05/12/2019

Date de réception de l'accusé 18/12/2019

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 05DEC2019\_29

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20191205-05DEC2019\_29-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .1

Domaines de competences par themes

Enseignement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 29.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20191205-05DEC2019\_29-DE-  
1-1\_1.pdf )